JUSTIFICATIF DE PARUTION

Identifiant annonce : 7390332301

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représentée par David SHAPIRO, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Cliquez ici :

https://www.agri53.fr/annonces-legales/details/7390332301

Cette annonce a été mise en ligne le **4 janvier 2025** sur **Agri 53 Web**
Pour le département : **53 - MAYENNE**

MAINE LEXI CONSEIL

MAINE LEXI CONSEIL-Société d'avocats inscrite au Barreau de LAVAL-10, Avenue Robert Buron -53000-LAVAL-Tél. : 02.90.92.36.53 – accueil@mlc-avocats.fr

---

Société absorbante: DELAHAYE JOHN, SAS au capital de 20000€, ZA du Pont de Pierre 53240 ANDOUILLÉ, 791 894 702 RCS Laval
Société absorbée: DPI, SAS au capital de 20000€, 5 Allée du Domaine 53500 ERNÉE, 883 845 513 RCS Laval

AVIS DE FUSION / AVIS DE DISSOLUTION

Le traité de fusion établi le 25/11/2024 entre la société DELAHAYE JOHN (société absorbante) et la société DPI (société absorbée), comportant notamment description des apports effectués par la société absorbée a fait l'objet d'une publication au BODACC du 28/11/2024. En application des dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés. Il n'a été formulé aucune opposition à cette fusion qui est réputé réalisée le

31/12/2024.
Toutefois, fiscalement et comptablement, la fusion a pris effet rétroactivement au 01/01/2024, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société DPI entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou la charge de la société DELAHAYE JOHN et considérées comme accomplies par la société DELAHAYE JOHN depuis le 01/01/2024.
Les actifs apportés se sont élevés à 315 636 euros pour un passif pris en charge de 201 668 euros. La société absorbante inscrira la contrepartie des apports de la société absorbée en report à nouveau.
La totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée étant détenue par la même société mère, il n'a pas été procédé à la détermination d'une parité d'échange et, en application de l'article L236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société DPI laquelle se trouve dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

David SHAPIRO
Représentant permanent de Médialex